




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2017-56**

**Séance publique du**

**3 février 2017**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20170203- lmc1105029-DE-1-1
Date de signature : 07/02/2017
Date de réception : mardi 7 février 2017
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : VIE CULTURELLE - ADOPTION DE CONVENTIONS TRIENNALES - VERSEMENT DES  
IERS ACOMPTES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE 2017**

Le 3 février 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 27/01/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Abbassia BACHI à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Brigitte DEVESA à Madame Danièle BRUNET, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Reine MERGER, Madame Gaele LENFANT à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Claude MAINA à Eric CHEVALIER.

**Excusés sans pouvoir :**

Madame Catherine ROUVIER.  
Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Sophie JOISSAINS donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services  
Direction de la Culture

Nomenclature : 7.5  
Subventions

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 FÉVRIER 2017

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Sophie JOISSAINS

**Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE**

**OBJET** : VIE CULTURELLE - ADOPTION DE CONVENTIONS TRIENNALES - VERSEMENT DES 1ERS ACOMPTES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE 2017- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Les associations culturelles aixoises offrent une programmation de qualité dans les domaines de l'art vivant, notamment dans la musique, le théâtre, la danse, mais aussi dans celui de la littérature, des arts plastiques, du cinéma, des arts multimédia et des musiques électroniques. Les partenaires associatifs proposent au public du territoire de la Ville des réalisations artistiques exigeantes qui fidélisent les spectateurs amateurs et attirent les curieux prompts à la découverte. Leur contribution concourt à une plus grande lisibilité de l'offre culturelle générant ainsi l'engouement des publics.

Ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence sur l'ensemble du territoire, afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre, conformément au Pacte Culturel signé entre le Ministère de la culture et de la communication et la Ville d'Aix-en-Provence. Ce Pacte engage la Ville et l'Etat pour 3 ans sur une enveloppe globale de financement afin de garantir les actions et la dynamique culturelles sur le Territoire.

C'est pourquoi, je vous propose aujourd'hui d'allouer aux associations culturelles, dont la liste figure dans les annexes, des premiers acomptes de subvention au titre du budget 2017. D'autre part, je vous propose d'adopter pour les partenaires indiqués en infra une convention triennale d'objectifs 2016-2017-2018, sachant l'année 2016 déjà exécutée.

Par ailleurs, chaque année au mois d'avril, la Ville organise le Carnaval dans l'espace public avec le Comité Officiel des Carnavaliers Aixois (COCA) et l'Atelier Jasmin. Pour permettre

de réaliser les performances visuelles tout au long du défilé, le versement de la subvention est demandé.

En outre, dans l'attente de la réalisation de l'extension du Centre Chorégraphique National, le Ballet Preljocaj se propose d'installer un auvent provisoire pour accueillir le public et demande, pour ce faire, une aide d'équipement à la Ville.

Ces propositions ont été validées les 4 novembre 2016 et 12 janvier 2017.

Aussi je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** aux associations partenaires du Carnaval, "COCA" et "Atelier Jasmin", des subventions de fonctionnement pour un montant global de **30 000€** (*tableau 1 en annexe*);
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 33 – 6574 – 923 /2466 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ATTRIBUER** aux associations culturelles des subventions de fonctionnement pour un montant global de **370 900€** (*tableau 2 en annexe*);
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 33 – 6574 – 923 /2466 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ATTRIBUER** aux associations culturelles des subventions exceptionnelles pour un montant global de **16 000€** (*tableau 3 en annexe*);
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 33 – 6748 – 923 /2467 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ATTRIBUER** au Centre Chorégraphique National – Ballet Preljocaj (CNN) une subvention d'équipement pour un montant de **20 000€** (*tableau 4 en annexe*);
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 33 – 20421 – 903 /2461 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ADOPTER** les convention établies individuellement entre la Ville et les associations suivantes: «A.T.P», «Auguste Théâtre», «C un Point A», «Débrid'Art», «E.M.P.A», «Entr'Acte», «Fragments», «In Pulverem Reverteris», «La Variante», «Présences», «Seconde Nature», «Senna Ga», «Théâtre Ainsi de Suite», «Théâtre des Ateliers», «Théâtre du Maquis», «Théâtre et Chansons», «Trafic d'Arts», «Virgule et Pointillés» ;
- **ADOPTER** l'avenant à intervenir entre la Ville et l'association "Centre Chorégraphique National – Ballet Preljocaj" (CCN);
- **AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant à les signer ainsi que tout document afférent.

DL.2017-56 - VIE CULTURELLE - ADOPTION DE CONVENTIONS TRIENNALES -  
VERSEMENT DES 1ERS ACOMPTES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE 2017-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 48
Abstentions	: 0
Non participation	: 1
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote  
Sophie JOISSAINS

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 07/02/2017  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

---

délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

TABLEAU 1

N° TIERS	ASSOCIATION (33-6574-923/2466)	TYPE	MONTANTS ATTRIBUES (en €)			SUBVENTION PROPOSEE (en €)
			Dotation 2015	Dotation 2016	Obtenu 2017	2017
37072	CARNAVAL COCA	F	5 000	15 000	0	15 000
50044	CARNAVAL JASMIN	F	10 000	15 000	0	15 000
<b>TOTAL</b>			<b>15 000</b>	<b>30 000</b>	<b>0</b>	<b>30 000</b>

TABLEAU 2

N° TIERS	ASSOCIATION (33-6574-923/2466)	TYPE	MONTANTS ATTRIBUES (en €)			SUBVENTION PROPOSEE (en €)
			Dotation 2015	Dotation 2016	Obtenu 2017	2017
9309	A.T.P.	F	30 000	30 000	0	15 000
22927	AIX QUI	F	60 000	60 000	0	18 000
33485	AUGUSTE THEATRE	F	15 000	15 000	0	7 500
38223	CAFE-MUSIQUES LA FONDERIE	F	60 000	60 000	0	18 000
39533	C UN POINT A	F	10 000	10 000	0	5 000
39784	DEBRID'ARTS	F	6 000	6 000	0	3 000
20644	EMPA	F	90 000	90 000	0	27 000
		<i>Ex</i>	8 000	0		
17951	ENTR'ACTE	F	60 000	60 000	0	30 000
9326	FONDATION ST JOHN PERSE	F	25 000	25 000	0	7 500
49957	FONTAINE OBSCURE	F	16 000	16 000	0	4 800
60789	FRAGMENTS	F	6 000	6 000	0	3 000
9371	HARMONIE MUNICIPALE	F	10 000	10 000	0	3 000
88347	HEXALAB	F	10 000	10 000	0	3 000
9376	IN PULVEREM REVERTERIS	F	6 000	6 000	0	3 000
22565	INSTITUT DE L'IMAGE	F	42 000	42 000	0	12 600
27628	LA VARIANTE	F	10 000	10 000	0	5 000
67745	M2F CREATIONS	F	30 000	30 000	0	9 000
37425	MAISON DE TUBINGEN (CFA)	F	40 000	30 000	0	9 000
30857	MUSIQUES ECHANGES	F	30 000	30 000	0	9 000
31987	PRESENCES	F	45 000	45 000	0	22 500
15680	RENCONTRES CINE- MATOGRAPHIQUES D'AIX	F	72 000	66 000	0	19 800
		<i>Ex</i>	4 000	0		
69602	SECONDE NATURE	F	109 000	109 000	0	32 700
		<i>Eq</i>	16 000	16 000		
44777	SENNA'GA	F	6 000	6 000	0	3 000
43465	THEATRE AINSI DE SUITE	F	30 000	30 000	0	15 000
9336	THEATRE DES ATELIERS	F	86 000	86 000	0	43 000
15427	THEATRE DU MAQUIS	F	20 000	25 000	0	12 500
9356	THEATRE ET CHANSONS	F	34 000	37 000	0	17 000
28175	TRAFICS D'ARTS	F	6 000	6 000	0	3 000
23160	VIRGULE & POINTILLES	F	20 000	20 000	0	10 000
<b>TOTAL</b>			<b>984 000</b>	<b>976 000</b>	<b>0</b>	<b>370 900</b>

TABLEAU 3

N° TIERS	ASSOCIATION (33-6748-923/2467)	TYPE	MONTANTS ATTRIBUES (en €)			SUBVENTION PROPOSEE (en €)
			Dotation 2015	Dotation 2016	Obtenu 2017	2017
90561	<b>COMPARSES ET SONS</b> <i>Concert « Ecrivains du Sud »</i>	<b>Exc</b>	0	0	0	<b>5 500</b>
		<i>CLECT</i>	0	12 000	0	0
95085	<b>SIC 12</b> <i>Exposition Galerie Zola</i>	<b>Exc</b>	0	0	0	<b>10 500</b>
		<i>F</i>	0	5 000	0	0
<b>TOTAL</b>						<b>16 000</b>

TABLEAU 4

N° TIERS	ASSOCIATION (33-20421-903/2461)	TYPE	MONTANTS ATTRIBUES (en €)			SUBVENTION PROPOSEE (en €)
			Dotation 2015	Dotation 2016	Obtenu 2017	2017
37418	<b>CCN (Ballet Preljocaj)</b> <i>Auvent provisoire</i>	<b>Eq</b>	0	0	0	<b>20 000</b>

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION « ÉCOLE DE MUSIQUE DU PAYS D'AIX »**  
  
ANNÉE 2017

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué....., agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....  
d'une part

et

L'Association dénommée «**ÉCOLE DE MUSIQUE DU PAYS D'AIX**» n° tiers 20644, dont le siège social est 50 place Château de l'Horloge, 13090 Aix-en-Provence, N° Siret 343 069 217 00036, ci-après désignée «l'Association», représentée par sa Présidente en exercice, Madame Anne FAURIAT, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration,  
d'autre part

## PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association,

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local,

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques n° 7 de la Commune en matière de politique culturelle dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Môtmaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à



l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 *modifiée* relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social « Permettre au plus grand nombre de personnes d'acquérir les connaissances nécessaires à la pratique de la musique sous diverses formes, sur Aix et la Pays d'Aix. Participer et œuvrer par tous les moyens à la connaissance et à la pratique des musiques du monde. Ouvrir des espaces d'insertion liés à nos activités.»

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- enseignement de la pratique instrumentale,
- concerts.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- formation musicale (pratique instrumentale et solfège),
- organisation d'animations musicales.

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune, Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

### **1- Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2017 :

- à 27 000 euros à titre de subvention de fonctionnement.

#### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un versement de **27 000€** sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

### **2 - Mise à disposition des locaux**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son activité, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires :

- Luynes, Puyricard, Aix-en-Provence

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE V- ÉVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2016.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

## **ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association**  
Le Président  
(cachet et signature)

**Pour la commune d'Aix-en-Provence,**  
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l' élu délégué  
En vertu de l'arrêté N° ... du ...  
(signature)

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION «SECONDE NATURE»**  
  
**ANNÉE 2017**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La commune d'Aix-en-Provence**, ci-après désignée « **la Commune** », représentée par Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué....., agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....  
d'une part

et

L'Association dénommée « **Seconde Nature** » n° tiers 69602, dont le siège social est sis 27 bis rue du 11 novembre 13090 Aix-en-Provence, N° Siret : 499 760 049 00019 ci-après désignée « **l'Association** », représentée par son président en exercice, Monsieur Christian CARASSOU MAILLAN, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration,  
d'autre part

## **PRÉAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association,

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local,

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques n°7 de la Commune dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir en matière de politique culturelle :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à

l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 *modifiée* relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune des actions et projets de l'association, ci-après définis et conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social «sur un plan local, national ou international, la création, la médiation, la formation, la production, la diffusion ainsi que toute autre action en faveur du développement des cultures électroniques et des arts multimédia».

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir:

- l'organisation d'événements, festivals, performances, concerts, expositions, rencontres et débats, spectacle vivant,
- l'édition de livres, plaquettes.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants:

- Promouvoir les cultures électroniques et les arts multimédia.



## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune, Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

D'une manière générale, l'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et

sociales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

### **1- Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2017:

- à 32 700 euros à titre de subvention de fonctionnement.

#### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un versement de 32 700€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

### **2 - Mise à disposition des locaux**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires

Les locaux attribués sont situés Espace Sextius, rue du 11 novembre à Aix-en-Provence.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE V- ÉVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2- Commission mixte ( Le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2017.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

#### **Pour la Commune:**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception,

suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **2 – Résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, les institutions se réservent la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

La résiliation mettrait fin à l'aide apportée par la Ville, qui pourrait exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

## **ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association**  
Le Président  
(cachet et signature)

**Pour la commune d'Aix-en-Provence,**  
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l' élu délégué  
En vertu de l'arrêté N° ... du ...  
(signature)

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION «AMIS DU THÉÂTRE POPULAIRE»**  
  
ANNÉES 2016-2017-2018

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....  
d'une part

et

«**Amis du théâtre populaire**» association régie par la loi du 1er juillet 1901, ci-après désignée «l'Association», n° tiers 9309, dont le siège social est situé chez Monsieur Bernard Pelinq, Château de l'Anglais, 13590 Meyreuil, N° Siret 480 043 587 00017, représentée par Monsieur Pelinq, Président dûment habilité par décision du Conseil d'Administration,  
d'autre part,

## PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir la décentralisation théâtrale et culturelle et l'élargissement du public théâtral, conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local ;

Considérant les objectifs de la politique publique n° 7 de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à

l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 *modifiée* relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Considérant qu'il convient de rapporter à la présente les montants déjà versés au titre de l'exercice 2016 :

- 6 000€ par délibération n° 2016-123 du 29/03/2016
- 9 000€ par délibération n° 2016-193 du 02/05/2016
- 15 000€ par délibération n° 2016-371 du 18/07/2016

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Considérant qu'il convient de rapporter le montant de 30 000€ attribué au titre des subventions versées pour l'année 2016 par les délibérations du 29/03/2016, du 02/05/2016 et du 18/07/2016,

Considérant la présente convention pluriannuelle 2016-2017-2018,

l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L' Association a pour objet social la « diffusion de spectacles de théâtre de qualité pour élargir le public en proposant des tarifs attractifs et diversifiés, créer le contact entre les artistes et public, et soutenir tous ceux qui œuvrent en faveur de l'art dramatique ».

Conformément à cet objet social, l' Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- la décentralisation théâtrale et culturelle,
- l'élargissement du public théâtral et l'action des centres dramatiques.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Création d'occasions de contact entre artistes et public,
- Soutien aux associations de jeunesse et d'éducation culturelle en faveur de l'art dramatique.

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).



Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune, Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

### **1- Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

Le montant annuel du conventionnement s'est établi pour 2016 à **30 000 €**, qui a été versé par délibérations du 29/03/2016, du 02/05/2016 et du 18/07/2016, rapportées par la présente convention pluri-annuelle 2016-2017-2018.

Pour les exercices 2017 et 2018, un montant équivalent sera proposé; la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

Un premier versement valant avance sur dotation 2017 et correspondant à 15 000 € est attribué à l'association au titre de 2017.

#### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence, déjà versée au titre de l'exercice 2016, est créditée pour les années suivantes au compte de l'Association, après approbation par le Conseil municipal, suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50% du montant de la subvention allouée au premier trimestre;
- 30% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du troisième trimestre ;
- 20%, représentant le solde du concours financier, seront versés dans le courant du 2nd semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité tels que définis ci-dessous.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est porté au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## **2 - Mise à disposition des locaux**

Sans Objet

## **ARTICLE V- ÉVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2- Renouvellement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

## **3- Commission mixte (le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **4 – Évaluation**

La grille d'évaluation correspondante figure en annexe du présent document.

## **ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties.

Elle est conclue au titre de l'année 2016 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés

de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association  
Le Président  
(cachet et signature)**

**Pour la commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire**

**Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élu délégué  
En vertu de l'arrêté N° ... du ...  
(signature)**



## ANNEXE I à la convention d'objectifs entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'association AMIS DU THÉÂTRE POPULAIRE

FICHE D'OBJECTIFS NÉGOCIÉS POUR LE CONVENTIONNEMENT	
Axes Politiques de référence	
Axe N°1	Maintien du niveau d'excellence
Axe N°2	Diversification des publics
Objectif N°1 : saison théâtrale de qualité, un théâtre élitaire pour tous, un théâtre du public pour le public, un théâtre d'aujourd'hui.	
Outil	Programmation de spectacles
Indicateur	Taux de fréquentation global Nombre de spectacles Nombre de représentations
Taux de fréquentation Année N-1	Taux de fréquentation global
Base de comptage	Souche billetterie plaquette de la programmation de saison

Objectif N°2 : Diversification des publics, accès à la culture	
Outil	Rencontres de sensibilisation publics spécifiques
	Tarifification spécifique
	Communication (Internet)
Indicateur	Nombre de rencontres (par publics concernés + intervenants) Fréquentation (par publics spécifiques) Nombre de support de communication + points de diffusion
Taux de fréquentation Année N-1	Taux de fréquentation (par actions spécifiques)
Base de comptage	Souche billetterie Support de communication Statistique association

Partenaires	<i>Ville</i>	<i>Association</i>	<i>Métropole / Meyreuil</i>	<i>Département</i>	<i>Région</i>	<i>Etat</i>
Moyens						
<i>humains</i>		17 bénévoles				
<i>matériel</i>						
<i>financier</i>	30 000€	25 000€	demande		demande	

<b>Exécution de la convention</b>	
Commission de...	Réunion une fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année et au dernier trimestre de la 1 <sup>ère</sup> année
2017	Bilan intermédiaire sur notamment les résultats de la politique tarifaire
2018	Évaluation finale
<b>Évaluation des objectifs</b>	
<i>réalisé</i>	<i>Augmentation du taux de fréquentation de la population visée</i>
<i>partiellement</i>	<i>Augmentation globale du taux</i>
<i>non réalisé</i>	<i>Pas d'augmentation du taux de fréquentation</i>

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
**(DATES ET SIGNATURES)**

Pour l'Association  
**(DATES ET SIGNATURES)**

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION «L'AUGUSTE THÉÂTRE»**  
  
ANNÉES 2016-2017-2018

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....  
d'une part

et

«**L'Auguste Théâtre**» association régie par la loi du 1er juillet 1901, ci-après désignée «l'Association», n° tiers 33485, dont le siège social est situé place Romée de Villeneuve, Encagnane, 13090 Aix-en-Provence, N° Siret 337 729 503 00041, représentée par Madame Isabelle Michel, Présidente dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration  
d'autre part

## PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conforme à son objet statutaire, à savoir : l'art du clown hors piste, l'art théâtral sous toutes ses formes (l'animation, le spectacle, la formation);

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local ;

Considérant les objectifs de la politique publique n° 7 de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants : *le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.*

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.



Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 *modifiée* relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Considérant qu'il convient de rapporter à la présente les montants déjà versés au titre de l'exercice 2016 :

- 3 000€ par délibération n° 2016-123 du 29/03/2016
- 4 500€ par délibération n° 2016-193 du 02/05/2016
- 7 500€ par délibération n° 2016-371 du 18/07/2016

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Considérant qu'il convient de rapporter le montant de 15 000€ attribué au titre des subventions versées pour l'année 2016 par les délibérations du 29/03/2016, du 02/05/2016 et du 18/07/2016,

Considérant la présente convention pluriannuelle 2016-2017-2018,

l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social de «promouvoir l'art du théâtre sous toutes ses formes : le texte, la voix, le geste, la musique».

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- créer des spectacles,
- diffuser ces spectacles dans tous les espaces culturels.

### **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

#### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune, Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

### **1- Subvention**

Le montant annuel du conventionnement s'est établi pour 2016 à **15 000 €**, qui a été versé par délibérations du 29/03/2016, du 02/05/2016 et du 18/07/2016, rapportées par la présente convention pluri-annuelle 2016-2017-2018.

Pour les exercices 2017 et 2018, un montant équivalent sera proposé; la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

Un premier versement valant avance sur dotation 2017 et correspondant à 7 500€ est attribué à l'association au titre de 2017.

### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence, déjà versée au titre de l'exercice 2016, est créditée pour les années suivantes au compte de l'Association, après approbation par le Conseil municipal, suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50% du montant de la subvention allouée au premier trimestre;
- 30% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du troisième trimestre ;
- 20%, représentant le solde du concours financier, seront versés dans le courant du 2nd semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité tels que définis ci-dessous.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## **2 - Mise à disposition des locaux**

Un prêt de locaux a été/ sera consenti par la Commune à l'Association «L'Auguste Théâtre» pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sont :

Le Ligourès  
Maison de la Vie Associative  
Place Romée de Villeneuve  
Encagnane  
13090 Aix-en-Provence  
(5 m2)

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires (*lors de l'élaboration de la convention, il convient de se rapprocher, parallèlement, du service compétent*)

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE V- ÉVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Renouvellement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

### **3- Commission mixte (le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

### **4 – Évaluation**

La grille d'évaluation correspondante figure en annexe du présent document.

## **ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties.

Elle est conclue au titre de l'année 2016 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association  
Le Président  
(cachet et signature)**

**Pour la commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire**

**Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élu délégué  
En vertu de l'arrêté N° ... du ...  
(signature)**

**ANNEXE I à la convention d'objectifs entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'association  
L'AUGUSTE THÉÂTRE**

FICHE D'OBJECTIFS NÉGOCIÉS POUR LE CONVENTIONNEMENT	
Axes Politiques de référence	
Axe N°1	Rayonnement régional
Axe N°2	Participation à des manifestations structurantes de la ville
Axe N°3	Diffusion des spectacles dans des actions de proximité
Objectif N°1 : Tournée du répertoire	
Outil	Programmation hors région
	Communication sur tous les supports du partenariat avec la ville
Indicateur	Nombre de représentations Nombre de spectateurs
Taux de fréquentation Année N-1	
Base de comptage	Souche billetterie – Statistique association

Objectif N°2 : Participation à des événements de la ville	
Outil	Création de spectacles pouvant être programmé dans une des manifestations structurantes de la ville (C'est Sud + Ciné-cité-philo)
	Communication sur tous les supports du partenariat avec la ville
Indicateur	Nombre de représentations Nombre de spectateurs
Taux de fréquentation année N-1	
Base de comptage	Bilan d'activité de l'association

Objectif N°3 : Diffusion des spectacles	
Outil	Diffusion des spectacles dans des lieux non conventionnels de la ville (gare, poste, marché, maison-relais, « in situ »)
	Communication sur tous les supports du partenariat avec la ville
Indicateur	
Taux de fréquentation année N-1	Nombre de représentations Nombre de spectateurs
Base de comptage	Bilan d'activité de l'association

Partenaires	Ville	Association	Métropole	Département	Région	DRAC
Moyens						
<i>humains</i>		20 intermittents				
<i>matériels</i>						
<i>financiers</i>	15 000€	40 000€	---	7 200€	---	3 300€



<b>Exécution de la convention</b>	
Commission de...	Réunion une fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année et au dernier trimestre de la 1 <sup>ère</sup> année
2017	Bilan intermédiaire sur notamment les résultats de la politique tarifaire
2018	Évaluation finale
<b>Évaluation des objectifs</b>	
<i>réalisé</i>	<i>Augmentation du taux de fréquentation de la population visée</i>
<i>partiellement</i>	<i>Augmentation globale du taux</i>
<i>non réalisé</i>	<i>Pas d'augmentation du taux de fréquentation</i>

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
(DATES ET SIGNATURES)

Pour l'Association  
(DATES ET SIGNATURES)

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS**

entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION « C UN POINT A »**

ANNÉES 2016-2017-2018

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....

d'une part

et

«**C un Point A**» association régie par la loi du 1er juillet 1901, ci-après désignée «l'Association», n° tiers 39533, dont le siège social est situé 1 rue Emile Tavan 13100 Aix-en-Provence sous le N° Siret : 347 768 442 00027 , représentée par son président Thierry Spony dûment habilité par décision du Conseil d'Administration,

d'autre part

**PRÉAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir la création et la formation à la danse contemporaine, conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local ;

Considérant les objectifs de la politique publique n° 7 de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants : *le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômes*.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à

l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 *modifiée* relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Considérant qu'il convient de rapporter à la présente les montants déjà versés au titre de l'exercice 2016 :

- 2 000 € par délibération n° 2016-123 du 29/03/2016
- 3 000 € par délibération n° 2016-193 du 02/05/2016
- 5 000 € par délibération n° 2016-371 du 18/07/2016

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Considérant qu'il convient de rapporter le montant de 10 000€ attribué au titre des subventions versées pour l'année 2016 par les délibérations du 29/03/2016, du 02/05/2016 et du 18/07/2016,

Considérant la présente convention pluriannuelle 2016-2017-2018,

l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social «la création, la recherche, la formation en danse contemporaine, la production et la diffusion d'œuvres de danse contemporaine, qui seront, si nécessité, en relation avec d'autres arts»

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- organisation d'ateliers notamment avec le dispositif EAC et le nouveau projet « Art et Nature »,
- déambulation artistique autour de la danse contemporaine dans les rues de la Ville,
- diffusion de spectacles chorégraphiques et rencontres avec les publics.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- créer et former à la danse contemporaine,
- participer à des événements organisés par la ville d'Aix-en-Provence (Nuit des Musées, EAC).

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier). Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune, Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

### **1- Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

Le montant annuel du conventionnement s'est établi pour 2016 à **10 000 €**, qui a été versé par délibérations du 29/03/2016, 02/05/2016 et du 18/07/2016, rapportées par la présente convention pluri-annuelle 2016-2017-2018.

Pour les exercices 2017 et 2018, un montant équivalent sera proposé; la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

Un premier versement valant avance sur dotation 2017 et correspondant à 5 000 € est attribué à l'association au titre de 2017.

#### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence, déjà versée au titre de l'exercice 2016, est créditée pour les années suivantes au compte de l'Association, après approbation par le Conseil municipal, suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50% du montant de la subvention allouée au premier trimestre;
- 30% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du troisième trimestre ;
- 20%, représentant le solde du concours financier, seront versés dans le courant du 2nd semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité tels que définis ci-dessous.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est porté au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## **2 - Mise à disposition des locaux**

Un prêt de locaux a été/ sera consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sont situés à la Maison des Associations, 1 rue Emile Tavan, 13100 Aix-en-Provence.

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE V- ÉVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Renouvellement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

### **3- Commission mixte (le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

### **4 – Évaluation**

La grille d'évaluation correspondante figure en annexe du présent document.

## **ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties.

Elle est conclue au titre de l'année 2016 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention



**ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association  
Le Président  
(cachet et signature)**

**Pour la commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire**

**Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élú délégué  
En vertu de l'arrêté N° ... du ...  
(signature)**

**ANNEXE I à la convention d'objectifs entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'association  
C UN POINT A**

<b>FICHE D'OBJECTIFS NÉGOCIÉS POUR LE CONVENTIONNEMENT</b>	
<b>Axes Politiques de référence</b>	
Axe N°1	Excellence culturelle et rayonnement de la ville
Axe N°2	Contribution aux manifestations structurantes initiées par la ville (Nuit des Musées, EAC)
<b>Objectif N°1 : Diffusion des spectacles de la compagnie au niveau national et international</b>	
Outil	Diffusion de spectacles chorégraphiques
	Rencontres avec les publics
	Communication
Indicateur	Nombre de représentations (répartition géographique) + fréquentation Nombre de créations diffusées + fréquentation Plan de communication
Taux de fréquentation Année N-1	
Base de comptage	Bilan de l'association

<b>Objectif N°2 : Participation à une des manifestations structurantes de la ville</b>	
Outil	Représentations données dans le cadre de manifestations structurantes
	Communication spécifiques à ces manifestations (Nuit des Musées, EAC)
Indicateur	Nombre de représentations + fréquentation Ateliers + participants Plan de communication
Taux de fréquentation Année N-1	
Base de comptage	Bilan d'activité de l'association

Partenaires	<i>Ville</i>	<i>Association</i>	<i>CLETC</i>	<i>Département</i>	<i>Région</i>	<i>Etat</i>
Moyens						
<i>humains</i>		1 à 6 artistes 1 CAE (administratrice /chargée de diff) 1 ponctuel chargé de prod.				
<i>matériel</i>	Bureau et studio en partage					
<i>financier</i>	10 000€	20 000€	4 000€	4 000€	en cours	en cours

<b>Exécution de la convention</b>	
Commission de...	Réunion une fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année et au dernier trimestre de la 1 <sup>ère</sup> année
2017	Bilan intermédiaire sur notamment les résultats de la politique tarifaire
2018	Évaluation finale
<b>Évaluation des objectifs</b>	
<i>réalisé</i>	<i>Augmentation du taux de fréquentation de la population visée</i>
<i>partiellement</i>	<i>Augmentation globale du taux</i>
<i>non réalisé</i>	<i>Pas d'augmentation du taux de fréquentation</i>

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
**(DATES ET SIGNATURES)**

Pour l'Association  
**(DATES ET SIGNATURES)**

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION «DEBRID'ARTS»**  
  
ANNÉES 2016-2017-2018

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....  
d'une part

et

«Débrid'Arts» association régie par la loi du 1er juillet 1901, ci-après désignée «l'Association», n° tiers 39784, dont le siège social est situé 1 place Victor SCHOELCHER, le Patio, 13090 Aix-en-Provence, N° Siret 400 827 119 00035 , représentée par Madame Mireille GENSOLLEN, Présidente dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration,  
d'autre part,

## PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir développer les pratiques interdisciplinaires dans les domaines artistiques, culturels, éducatifs, sociaux par le biais, notamment, de créations de spectacles, d'événements, d'ateliers et d'interventions.

Considérant que l'action ci-après proposée par l'Association présente un intérêt public local ;

Considérant les objectifs de la politique publique n° 7 de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 *modifiée* relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Considérant qu'il convient de rapporter à la présente les montants déjà versés au titre de l'exercice 2016 :

- 1 200 € par délibération n° 2016-123 du 29/03/2016
- 1 800 € par délibération n° 2016-193 du 02/05/2016
- 3 000 € par délibération n° 2016-371 du 18/07/2016

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Considérant qu'il convient de rapporter le montant de 6 000€ attribué au titre des subventions versées pour l'année 2016 par les délibérations du 29/03/2016, du 02/05/2016 et du 18/07/2016,

Considérant la présente convention pluriannuelle 2016-2017-2018,

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L' Association a pour objet social la «création de spectacles et réalisation artistiques et pédagogiques».

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- création, promotion et diffusion de spectacles.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Créer des spectacles, événements, ateliers et interventions
- Diffuser ces spectacles
- organiser des actions de sensibilisation du jeune public

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune, Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres

associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

### **1- Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

Le montant annuel du conventionnement s'est établi pour 2016 à **6 000 €**, qui a été versé par délibérations du 29/03/2016, 02/05/2016 et du 18/07/2016, rapportées par la présente convention pluri-annuelle 2016-2017-2018.

Pour les exercices 2017 et 2018, un montant équivalent sera proposé; la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

Un premier versement valant avance sur dotation 2017 et correspondant à 3 000 € est attribué à l'association au titre de 2017.

#### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence, déjà versée au titre de l'exercice 2016, est créditée pour les années suivantes au compte de l'Association, après approbation par le Conseil municipal, suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50% du montant de la subvention allouée au premier trimestre;
- 30% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du troisième trimestre ;
- 20%, représentant le solde du concours financier, seront versés dans le courant du 2nd semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité tels que définis ci-dessous.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est porté au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## **2 - Mise à disposition des locaux (le cas échéant)**

Sans objet



## **ARTICLE V- ÉVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Renouvellement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

## **ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties.

Elle est conclue au titre de l'année 2016 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association**  
**Le Président**  
**(cachet et signature)**

**Pour la commune d'Aix-en-Provence,**  
**Le Maire**

**Maryse JOISSAINS – MASINI**  
**Ou par délégation l' élu délégué**  
**En vertu de l'arrêté N° ... du ...**  
**(signature)**

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION «ENTR'ACTE»**  
  
ANNÉES 2016-2017-2018

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....  
d'une part

et

«**Entr'acte**» association régie par la loi du 1er juillet 1901, ci-après désignée «l'Association», n° tiers 17951 dont le siège social est situé 109 ave du Petit Barthélémy, Centre hospitalier Montperrin, 13616 Aix-en-Provence cedex 1, N° Siret 383 429 727 00019, représentée par Madame Yvonne RINAUDO, Présidente dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration  
d'autre part

**PRÉAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conforme à son objet statutaire, à savoir : « TENDRE DES PONTS ENTRE CULTURE ET SANTÉ»

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local ;

Considérant les objectifs de la politique publique n° 7 de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants : *le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.*

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 *modifiée* relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Considérant qu'il convient de rapporter à la présente les montants déjà versés au titre de l'exercice 2016 :

- 30 000 € par délibération n° 2016-123 du 29/03/2016
- 30 000 € par délibération n° 2016-371 du 18/07/2016

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Considérant qu'il convient de rapporter le montant de 60 000€ attribué au titre des subventions versées pour l'année 2016 par les délibérations du 29/03/2016 et du 18/07/2016,

Considérant la présente convention pluriannuelle 2016-2017-2018,

l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social de «servir d'interface entre le monde hospitalier, le théâtre et la profession dans sa généralité ; création, formation, diffusion, recherche. »

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- ATELIERS DE PRATIQUE ARTISTIQUE,
- RÉCEPTION D'ARTISTES EN RÉSIDENCE DE CRÉATION EN ARTS PLASTIQUES,
- DANSE, THÉÂTRE, CIRQUE,
- MISE EN RELATION AVEC LA RÉALITÉ HOSPITALIÈRE.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- diffuser des spectacles de qualité,
- favoriser la rencontre entre le public et les artistes,
- permettre l'accessibilité à ces spectacles à tous les publics,

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres

associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

### **1- Subvention**

Le montant annuel du conventionnement s'est établi pour 2016 à **60 000 €**, qui a été versé par délibérations du 29/03/2016 et du 18/07/2016, rapportées par la présente convention pluri-annuelle 2016-2017-2018.

Pour les exercices 2017 et 2018, un montant équivalent sera proposé; la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

Un premier versement valant avance sur dotation 2017 et correspondant à 30 000 € est attribué à l'association au titre de 2017.

### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence, déjà versée au titre de l'exercice 2016, est créditée pour les années suivantes au compte de l'Association, après approbation par le Conseil municipal, suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50% du montant de la subvention allouée au premier trimestre;
- 30% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du troisième trimestre ;
- 20%, représentant le solde du concours financier, seront versés dans le courant du 2nd semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité tels que définis ci-dessous.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

### **2 - Mise à disposition des locaux**

(Mise à disposition par l'hôpital)

## **ARTICLE V- ÉVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2- Renouveaulement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

## **3- Commission mixte (le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **4 – Évaluation**

La grille d'évaluation correspondante figure en annexe du présent document.

## **ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties.

Elle est conclue au titre de l'année 2016 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,



Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE X – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association**  
**Le Président**  
**(cachet et signature)**

**Pour la commune d'Aix-en-Provence,**  
**Le Maire**

**Maryse JOISSAINS – MASINI**  
**Ou par délégation l' élu délégué**  
**En vertu de l'arrêté N° ... du ...**  
**(signature)**

**ANNEXE I à la convention d'objectifs entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'association  
ENTR'ACTE**

<b>FICHE D'OBJECTIFS NÉGOCIÉS POUR LE CONVENTIONNEMENT</b>	
Axes Politiques de référence	
Axe N°1	Coopération culturelle internationale et partenariats régionaux
Axe N°2	Accès de tous à la culture par la rencontre de l'art contemporain
Axe N°5	Encouragement à la co-production entre partenaires locaux
Objectif N°1 : Programmation originale et complémentaire de celles des autres équipements théâtraux de la Ville	
Outil	Programmation contemporaine & pluri-disciplinaire
	Logique de réseaux
	Participation au niveau de la co-production
Indicateur	Dates de manifestations Retour presse et comptes-rendus qualitatifs Evolution du festival en co-production
Taux de fréquentation Année N-1	
Base de comptage	Nombre d'artistes accueillis

Objectif N°2 : Travail à la disparition des champs d'exclusion, par la médiation, la sensibilisation et la pratique artistique proposée par les artistes en résidence, à l'intention du public, y compris les publics peu ou pas touchés par la culture	
Outil	Résidences d'artistes: lieux de travail et hébergements
	Accompagnement et aide à la production
	Actions de sensibilisation - médiations
	Tarifification différenciée ( 9€ / 6€ / 1€ et gratuité )
	Ateliers de pratique artistique
Indicateur	Nombre de personnes accueillies (publics) dans le cadre d'actions Nombre de jours de résidence (artistes)
Taux de fréquentation année N-1	
Base de comptage	Cahier récapitulatif des statistiques de fréquentation

Partenaires	<i>Ville</i>	<i>Association</i>	<i>Métropole</i>	<i>Département</i>	<i>Région</i>	<i>État</i>
Moyens						
<i>humains</i>		9 personnes				
<i>matériels</i>						
<i>financiers</i>	<b>60 000€</b>		<b>Demande 25 000€</b>	<b>74 000 €</b>	<b>90 000€ 40 000 €</b>	<b>61 000€</b>

<b>Exécution de la convention</b>	
Commission de...	Réunion une fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année et au dernier trimestre de la 1 <sup>ère</sup> année
2017	Bilan intermédiaire sur notamment les résultats de la politique tarifaire
2018	Évaluation finale
<b>Évaluation des objectifs</b>	
<i>réalisé</i>	<i>Augmentation du taux de fréquentation de la population visée</i>
<i>partiellement</i>	<i>Augmentation globale du taux</i>
<i>non réalisé</i>	<i>Pas d'augmentation du taux de fréquentation</i>

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
**(DATES ET SIGNATURES)**

Pour l'Association  
**(DATES ET SIGNATURES)**

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION « FRAGMENTS»**  
  
ANNÉES 2016-2017-2018

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....  
d'une part

et

« **Fragments** » association régie par la loi du 1er juillet 1901, ci-après désignée «l'Association», n° tiers 60789, dont le siège social est situé 1 rue Méjanès, 13100 Aix-en-Provence, N° Siret 378 495 998 00015, représentée par Philippe Leturq, Président dûment habilité par décision du Conseil d'Administration  
d'autre part

**PRÉAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir la création et la promotion de spectacles contemporains, conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local ;

Considérant les objectifs de la politique publique n° 7 de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants : *le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômàix.*

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à

l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 *modifiée* relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Considérant qu'il convient de rapporter à la présente les montants déjà versés au titre de l'exercice 2016 :

- 1 200€ par délibération n° 2016-123 du 29/03/2016
- 1 800€ par délibération n° 2016-193 du 02/05/2016
- 3 000€ par délibération n° 2016-371 du 18/07/2016

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Considérant qu'il convient de rapporter le montant de 6 000€ attribué au titre des subventions versées pour l'année 2016 par les délibérations du 29/03/2016, du 02/05/2016 et du 18/07/2016,

Considérant la présente convention pluriannuelle 2016-2017-2018,

l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social «CRÉATION, PROMOTION ET DIFFUSION DE LA RECHERCHE CONTEMPORAINE AVEC UNE ATTENTION PARTICULIÈRE POUR LES TEXTES PROVENANT D'AUTRES CHAMPS D'ACTIVITÉS QUE L'ÉCRITURE THÉÂTRALE».

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Créer des spectacles contemporains
- Diffuser les spectacles
- Organiser des actions de sensibilisation à ces spectacles

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune, Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

### **1- Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

Le montant annuel du conventionnement s'est établi pour 2016 à **6 000 €**, qui a été versé par délibérations du 29/03/2016, 02/05/2016 et du 18/07/2016, rapportées par la présente convention pluri-annuelle 2016-2017-2018.

Pour les exercices 2017 et 2018, un montant équivalent sera proposé; la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

Un premier versement valant avance sur dotation 2017 et correspondant à 3 000 € est attribué à l'association au titre de 2017.

#### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence, déjà versée au titre de l'exercice 2016, est créditée pour les années suivantes au compte de l'Association, après approbation par le Conseil municipal, suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50% du montant de la subvention allouée au premier trimestre;
- 30% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du troisième trimestre ;
- 20%, représentant le solde du concours financier, seront versés dans le courant du 2nd semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité tels que définis ci-dessous.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## **2 - Mise à disposition des locaux**

Sans objet.



## **ARTICLE V- ÉVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Renouvellement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

## **ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties.

Elle est conclue au titre de l'année 2016 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII – ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE IX– SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE X – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association**  
**Le Président**  
**(cachet et signature)**

**Pour la commune d'Aix-en-Provence,**  
**Le Maire**

**Maryse JOISSAINS – MASINI**  
**Ou par délégation l' élu délégué**  
**En vertu de l'arrêté N° ... du ...**  
**(signature)**



**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION « IN PULVEREM REVERTERIS »**  
  
ANNÉES 2016-2017-2018

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....  
d'une part

et

«**In Pulverem Reverteris**» association régie par la loi du 1er juillet 1901, ci-après désignée «l'Association», n° tiers 9376, dont le siège social est situé Chemin de la Mine, Les Douces Collines, 13 111 Coudoux, N° Siret 329 823 132 00025 , représentée par Madame Danielle BRE, Présidente dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration,  
d'autre part,

## PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir la promotion d'activités et de rencontres théâtrales;

Considérant que l'action ci-après proposée par l'Association présente un intérêt public local ;

Considérant les objectifs de la politique publique n° 7 de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à

l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 *modifiée* relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Considérant qu'il convient de rapporter à la présente les montants déjà versés au titre de l'exercice 2016 :

- 1 800€ par délibération n° 2016-123 du 29/03/2016
- 1 200€ par délibération n° 2016-123 du 29/03/2016
- 3 000€ par délibération n° 2016-371 du 18/07/2016

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Considérant qu'il convient de rapporter le montant de 6 000€ attribué au titre des subventions versées pour l'année 2016 par les délibérations du 29/03/2016 du 18/07/2016,

Considérant la présente convention pluriannuelle 2016-2017-2018,

l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L' Association a pour objet social la «promotion d'activités et rencontres théâtrales».

Conformément à cet objet social, l' Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- création, promotion et diffusion de spectacles.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Créer des spectacles théâtraux contemporains
- Diffuser ces spectacles
- Promouvoir ces spectacles et organiser des actions de sensibilisation

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives

des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune, Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

### **1- Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

Le montant annuel du conventionnement s'est établi pour 2016 à **6 000 €**, qui a été versé par délibérations du 29/03/2016 et du 18/07/2016, rapportées par la présente convention pluri-annuelle 2016-2017-2018.

Pour les exercices 2017 et 2018, un montant équivalent sera proposé; la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

Un premier versement valant avance sur dotation 2017 et correspondant à 3 000 € est attribué à l'association au titre de 2017.

#### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence, déjà versée au titre de l'exercice 2016, est créditée pour les années suivantes au compte de l'Association, après approbation par le Conseil municipal, suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50% du montant de la subvention allouée au premier trimestre;
- 30% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du troisième trimestre ;
- 20%, représentant le solde du concours financier, seront versés dans le courant du 2nd semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité tels que définis ci-dessous.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est porté au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

### **2 - Mise à disposition des locaux (le cas échéant)**

Sans objet



## **ARTICLE V- ÉVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Renouvellement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

## **ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties.

Elle est conclue au titre de l'année 2016 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RÉSILIATION**

## **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association  
Le Président  
(cachet et signature)**

**Pour la commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire**

**Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élu délégué  
En vertu de l'arrêté N° ... du ...  
(signature)**

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION « COMPAGNIE LA VARIANTE»**  
  
ANNÉES 2016-2017-2018

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....  
d'une part

et

«**Compagnie La Variante**» association régie par la loi du 1er juillet 1901, ci-après désignée «l'Association», n° tiers 27628, dont le siège social est situé Place Romée de Villeneuve, 13090 Aix-en-Provence, N° Siret 392 249 132 00029, représentée par Monique Bart présidente dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration, d'autre part,

## PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir la création théâtrale, la formation et la diffusion, conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé (e) par l'Association présente un intérêt public local ;

Considérant les objectifs de la politique publique n° 7 de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants : *le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômes*.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à

l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 *modifiée* relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Considérant qu'il convient de rapporter à la présente les montants déjà versés au titre de l'exercice 2016 :

- 2 000 € par délibération n° 2016-123 du 29/03/2016
- 3 000 € par délibération n° 2016-193 du 02/05/2016
- 5 000 € par délibération n° 2016-371 du 18/07/2016

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Considérant qu'il convient de rapporter le montant de 10 000€ attribué au titre des subventions versées pour l'année 2016 par les délibérations du 29/03/2016, du 02/05/2016 et du 18/07/2016,

Considérant la présente convention pluriannuelle 2016-2017-2018,

l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social «nouveaux croisements entre public et théâtre dans une dimension multi-sociale par des actions diversifiées touchant la création, la formation, la recherche et la diffusion»

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- ateliers théâtre pour enfants et adultes,
- représentations théâtrales

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- développer la sensibilisation des publics,
- diffuser des spectacles dans des actions de proximité,
- participer à des manifestations structurantes de la Ville
- créer des ateliers participatifs

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune, Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres

associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

### **1- Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

Le montant annuel du conventionnement s'est établi pour 2016 à **10 000 €**, qui a été versé par délibérations du 29/03/2016, 02/05/2016 et du 18/07/2016, rapportées par la présente convention pluri-annuelle 2016-2017-2018.

Pour les exercices 2017 et 2018, un montant équivalent sera proposé; la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

Un premier versement valant avance sur dotation 2017 et correspondant à 5 000 € est attribué à l'association au titre de 2017.

#### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence, déjà versée au titre de l'exercice 2016, est créditée pour les années suivantes au compte de l'Association, après approbation par le Conseil municipal, suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50% du montant de la subvention allouée au premier trimestre;
- 30% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du troisième trimestre ;
- 20%, représentant le solde du concours financier, seront versés dans le courant du 2nd semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité tels que définis ci-dessous.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est porté au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

### **2 - Mise à disposition des locaux**

Sans objet

## **ARTICLE V- ÉVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2- Renouveaulement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

## **3- Commission mixte (le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **4 – Évaluation**

La grille d'évaluation correspondante figure en annexe du présent document.

## **ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties.

Elle est conclue au titre de l'année 2016 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,



Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association  
Le Président  
(cachet et signature)**

**Pour la commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire**

**Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élu délégué  
En vertu de l'arrêté N° ... du ...  
(signature)**

**ANNEXE I à la convention d'objectifs entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'association  
COMPAGNIE LA VARIANTE**

FICHE D'OBJECTIFS NÉGOCIÉS POUR LE CONVENTIONNEMENT						
Axes Politiques de référence						
Axe N°1	Rayonnement régional					
Axe N°2	Participation à des manifestations structurantes de la Ville					
Axe n° 3	Diffusion des spectacles dans des actions de proximité					
<b>Objectif N°1 : Représentations, participations aux événements et actions de sensibilisation</b>						
Outil	Programmation					
	Création de spectacles pouvant être programmés dans une des manifestations structurantes de la Ville (MOMAIX, C'est Sud, EAC...)					
	Plan de communication + indication du partenariat avec la Ville					
Partenaires	<i>Ville</i>	<i>Association</i>	<i>Métropole</i>	<i>Département</i>	<i>Région</i>	<i>État</i>
Moyens						
	<i>humains</i>	10				
	<i>matériel</i>					
	<i>financier</i>	10 000€			2 000€	3 000€
Indicateur	Nombre de représentations Nombre spectateurs Nombre de plaquettes d'information diffusées Ateliers Comptes-rendus post-spectacles échanges et rencontres avec le public					
Taux de fréquentation Année N-1						
Base de comptage	Billetterie + statistique association					

<b>Exécution de la convention</b>	
Commission de...	Réunion une fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année et au dernier trimestre de la 1 <sup>ère</sup> année
2017	Bilan intermédiaire sur notamment les résultats de la politique tarifaire
2018	Évaluation finale
<b>Évaluation des objectifs</b>	
<i>réalisé</i>	<i>Augmentation du taux de fréquentation de la population visée</i>
<i>partiellement</i>	<i>Augmentation globale du taux</i>
<i>non réalisé</i>	<i>Pas d'augmentation du taux de fréquentation</i>

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
(DATES ET SIGNATURES)

Pour l'Association  
(DATES ET SIGNATURES)

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION «PRÉSENCES»**  
  
ANNÉES 2016-2017-2018

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....  
d'une part

et

«**Présences**» association régie par la loi du 1er juillet 1901, ci-après désignée «l'Association», n° tiers 31987 dont le siège social est situé Université Aix-Marseille, site Saint Charles, 3 place Victor Hugo, 13003 Marseille, N° Siret 387 792 427 00024 , représentée par Madame Danielle BRE, Présidente dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration  
d'autre part

**PRÉAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conforme à son objet statutaire, à savoir : gestion et programmation du théâtre Antoine Vitez situé au cœur de l'Université, 29 avenue Robert Schumann, 13621 Aix-en-Provence

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local ;

Considérant les objectifs de la politique publique n° 7 de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants : *le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.*

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 *modifiée* relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Considérant qu'il convient de rapporter à la présente les montants déjà versés au titre de l'exercice 2016 :

- 22 500 € par délibération n° 2016-123 du 29/03/2016,
- 22 500 € par délibération n° 2016-371 du 18/07/2016.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Considérant qu'il convient de rapporter le montant de 45 000€ attribué au titre des subventions versées pour l'année 2016 par les délibérations du 29/03/2016 et du 18/07/2016,

Considérant la présente convention pluriannuelle 2016-2017-2018,

l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L' Association a pour objet social de «servir d'interface entre l'université, le théâtre et la profession dans sa généralité ; création, formation, diffusion, recherche. »

Conformément à cet objet social, l' Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- programmation de spectacles de théâtre contemporains,
- organisation de festivals annuels,

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- diffuser des spectacles de qualité,
- favoriser la rencontre entre le public et les artistes,
- permettre l'accessibilité à ces spectacles à tous les publics,

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune, Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres

associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

### **1- Subvention**

Le montant annuel du conventionnement s'est établi pour 2016 à **45 000 €**, qui a été versé par délibérations du 29/03/2016 et du 18/07/2016, rapportées par la présente convention pluri-annuelle 2016-2017-2018.

Pour les exercices 2017 et 2018, un montant équivalent sera proposé; la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

Un premier versement valant avance sur dotation 2017 et correspondant à 22 500 € est attribué à l'association au titre de 2017.

### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence, déjà versée au titre de l'exercice 2016, est créditée pour les années suivantes au compte de l'Association, après approbation par le Conseil municipal, suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50% du montant de la subvention allouée au premier trimestre;
- 30% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du troisième trimestre ;
- 20%, représentant le solde du concours financier, seront versés dans le courant du 2nd semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité tels que définis ci-dessous.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

### **2 - Mise à disposition des locaux** (sans objet)

## **ARTICLE V- ÉVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**



L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2- Renouveaulement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

## **3- Commission mixte (le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **4 – Évaluation**

La grille d'évaluation correspondante figure en annexe du présent document.

## **ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties.

Elle est conclue au titre de l'année 2016 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE IX– SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE X – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association**  
**Le Président**  
**(cachet et signature)**

**Pour la commune d'Aix-en-Provence,**  
**Le Maire**

**Maryse JOISSAINS – MASINI**  
**Ou par délégation l' élu délégué**  
**En vertu de l'arrêté N° ... du ...**  
**(signature)**

**ANNEXE I à la convention d'objectifs entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'association  
PRÉSENCES**

<b>FICHE D'OBJECTIFS NÉGOCIES POUR LE CONVENTIONNEMENT</b>	
Axes Politiques de référence	
Axe N°1	Maintien du niveau d'excellence et rayonnement régional
Axe N°2	Diversification des publics
Axe N°5	Mutualisation
Objectif N°1 : Programmation originale et complémentaire de celles des autres équipements théâtraux de la Ville	
Outil	Accueil de compagnies professionnelles locales, nationales ou internationales
	Mise à disposition du lieu pour les événements organisés par la Ville
	Mise en place d'un Festival avec le BLA et le 3 bis F
Indicateur	Nombre de compagnies accueillies, nombre global de spectateurs Nombre d'artiste ou d'auteurs (nombre et durée) Mise à disposition (temps : durée et personnel)
Taux de fréquentation Année N-1	Taux de fréquentation global
Base de comptage	Souche billetterie Statistique association

<b>Objectif N°2 : Diversification des publics</b>	
Outil	Tarifification spécifique
	Actions sur le terrain ( universitaires, scolaires, publics en difficulté)
	Communication
Indicateur	Taux de fréquentation et du nombre d'entrées à tarif réduit / tarif normal Repérage des actions et des catégories Moyens de communication et moyens de diffusion
Taux de fréquentation année N-1	taux de fréquentation global
Base de comptage	Souche billetterie, bilan d'activité de l'association

Partenaires	<i>Ville</i>	<i>Association</i>	<i>Métropole</i>	<i>Département</i>	<i>Région</i>	<i>État</i>
Moyens						
<i>humains</i>		1 médiateur 2 stagiaires 1 bénévole 2 techniciens				Partenariat avec le bureau de la vie étudiante
<i>matériels</i>						
<i>financiers</i>	<b>45 000€</b>	<b>20 000€</b>	<b>Demande</b>	<b>52 000 €</b>	<b>40 000€</b>	<b>65 000€ (DRAC) 60 000€ (Univ) 9 000€ (MAD)</b>

<b>Exécution de la convention</b>	
Commission de...	Réunion une fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année et au dernier trimestre de la 1 <sup>ère</sup> année
2017	Bilan intermédiaire sur notamment les résultats de la politique tarifaire
2018	Évaluation finale
<b>Évaluation des objectifs</b>	
<i>réalisé</i>	<i>Augmentation du taux de fréquentation de la population visée</i>
<i>partiellement</i>	<i>Augmentation globale du taux</i>
<i>non réalisé</i>	<i>Pas d'augmentation du taux de fréquentation</i>

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
**(DATES ET SIGNATURES)**

Pour l'Association  
**(DATES ET SIGNATURES)**

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION « SENNA'GA COMPAGNIE»**  
  
ANNÉES 2016-2017-2018

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....  
d'une part

et

«**Senna Ga Compagnie**» association régie par la loi du 1er juillet 1901, ci-après désignée «l'Association», n° tiers 44777, dont le siège social est situé 1 place Victor Schoelcher, 13090 Aix-en-Provence, N° Siret 409 025 285 00035, représentée par Madame BERNARD dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration, d'autre part,

**PRÉAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir la création et la promotion de spectacles contemporains, conforme à son objet statutaire ;

Considérant que l'action ci-après proposée par l'Association présente un intérêt public local ;

Considérant les objectifs de la politique publique n° 7 de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à

l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 *modifiée* relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Considérant qu'il convient de rapporter à la présente les montants déjà versés au titre de l'exercice 2016 :

- 1 200€ par délibération n° 2016-123 du 29/03/2016
- 1 800€ par délibération n° 2016-193 du 02/05/2016
- 3 000€ par délibération n° 2016-371 du 18/07/2016

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Considérant qu'il convient de rapporter le montant de 6 000€ attribué au titre des subventions versées pour l'année 2016 par les délibérations du 29/03/2016, du 02/05/2016 et du 18/07/2016,

Considérant la présente convention pluriannuelle 2016-2017-2018,

l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L' Association a pour objet social «la création et la formation théâtrale».

Conformément à cet objet social, l' Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- création, promotion et diffusion de spectacles.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Créer des spectacles contemporains, notamment théâtraux
- Diffuser ces spectacles
- Promouvoir ces spectacles et organiser des actions de sensibilisation

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives

des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune, Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.



## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

### **1- Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

Le montant annuel du conventionnement s'est établi pour 2016 à **6 000 €**, qui a été versé par délibérations du 29/03/2016, 02/05/2016 et du 18/07/2016, rapportées par la présente convention pluri-annuelle 2016-2017-2018.

Pour les exercices 2017 et 2018, un montant équivalent sera proposé; la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

Un premier versement valant avance sur dotation 2017 et correspondant à 3000 € est attribué à l'association au titre de 2017.

#### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence, déjà versée au titre de l'exercice 2016, est créditée pour les années suivantes au compte de l'Association, après approbation par le Conseil municipal, suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50% du montant de la subvention allouée au premier trimestre;
- 30% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du troisième trimestre ;
- 20%, représentant le solde du concours financier, seront versés dans le courant du 2nd semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité tels que définis ci-dessous.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est porté au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## **2 - Mise à disposition des locaux (le cas échéant)**

Sans objet

## **ARTICLE V- ÉVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Renouvellement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

## **ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties.

Elle est conclue au titre de l'année 2016 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RÉSILIATION**

## **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association  
Le Président  
(cachet et signature)**

**Pour la commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire**

**Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élu délégué  
En vertu de l'arrêté N° ... du ...  
(signature)**

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION «THÉÂTRE AINSI DE SUITE»**  
  
ANNÉES 2016-2017-2018

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....  
d'une part

et

«**Théâtre Ainsi de suite**» association régie par la loi du 1er juillet 1901, ci-après désignée «l'Association», n° tiers 43465, dont le siège social est situé Lycée Saint Eloi, 9 ave Jules ISAAC, 13100 Aix-en-Provence, N° Siret 409 419 611 00010, représentée par Madame Viviane SICRE, Présidente dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration,  
d'autre part

**PRÉAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conforme à son objet statutaire, à savoir : promouvoir la création artistique sous toutes ses formes.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local ;

Considérant les objectifs de la politique publique n° 7 de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants : *le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.*

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 *modifiée* relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Considérant qu'il convient de rapporter à la présente les montants déjà versés au titre de l'exercice 2016 :

- 15 000 € par délibération n° 2016-123 du 29/03/2016
- 9 000 € par délibération n° 2016-123 du 29/03/2016
- 6 000 € par délibération n° 2016-521 du 10/11/2016

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Considérant qu'il convient de rapporter le montant de 30 000€ attribué au titre des subventions versées pour l'année 2016 par les délibérations du 29/03/2016 et du 10/11/2016,

Considérant la présente convention pluriannuelle 2016-2017-2018,

l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social de «PROMOUVOIR LE CREATION ARTISTIQUE SOUS TOUTES SES FORMES DANS LE CADRE D'UNE ACTION INCLUANT CREATION, PRODUCTION, DIFFUSION ET FORMATION DANS LE DOMAINE DU SPECTACLE».

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Création théâtrale
- Formation professionnelle
- Travail en direction des jeunes publics
- Diffusion de spectacles et accueil en partenariat de compagnies

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle

financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune, Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

### **1- Subvention**

Le montant annuel du conventionnement s'est établi pour 2016 à **30 000 €**, qui a été versé par délibérations du 29/03/2016 et du 10/11/2016, rapportées par la présente convention pluri-annuelle 2016-2017-2018.

Pour les exercices 2017 et 2018, un montant équivalent sera proposé; la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

Un premier versement valant avance sur dotation 2017 et correspondant à 15 000 € est attribué à l'association au titre de 2017.

### **2 - Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence, déjà versée au titre de l'exercice 2016, est créditée pour les années suivantes au compte de l'Association, après approbation par le Conseil municipal, suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50% du montant de la subvention allouée au premier trimestre;
- 30% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du troisième trimestre ;
- 20%, représentant le solde du concours financier, seront versés dans le courant du 2nd semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité tels que définis ci-dessous.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

### **3- Mise à disposition des locaux** (sans objet)

## **ARTICLE V- ÉVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.



La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2- Renouveaulement – option évaluations**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

## **3- Commission mixte (le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **4 – Évaluation**

La grille d'évaluation correspondante figure en annexe du présent document.

## **ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties.

Elle est conclue au titre de l'année 2016 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés

de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association**  
**Le Président**  
**(cachet et signature)**

**Pour la commune d'Aix-en-Provence,**  
**Le Maire**

**Maryse JOISSAINS – MASINI**  
**Ou par délégation l'élu délégué**  
**En vertu de l'arrêté N° ... du ...**  
**(signature)**

**ANNEXE I à la convention d'objectifs entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'association  
THÉÂTRE AINSI DE SUITE**

FICHE D'OBJECTIFS NÉGOCIÉS POUR LE CONVENTIONNEMENT	
Axes Politiques de référence	
Axe N°1	Rayonnement régional et national
Axe N°2	Participation à des manifestations structurantes de la ville
Axe N°3	Toucher l'ensemble de la Ville et de son territoire, renouveler et diversifier les publics
Objectif N°1 : Diversité des publics	
Outil	Diversité des propositions
	Actions de médiation
	Tarifification adaptée
Indicateur	Taux de fréquentation, catégorie de public, tranche d'âge, scolaires
Taux de fréquentation Année N-1	
Base de comptage	Souche billetterie Statistique association

Objectif N°2 : Toucher la Ville et l'ensemble de son territoire	
Outil	Actions décentralisées
	Communication
	Tarifification adaptée
Indicateur	Taux de fréquentation, catégorie de public, tranche d'âge, actions de communication
Taux de fréquentation année N-1	
Base de comptage	Souche billetterie, bilan d'activité de l'association, plan de communication

Partenaires	<i>Ville</i>	<i>Association</i>	<i>Métropole</i>	<i>Département</i>	<i>Région</i>	<i>État</i>
Moyens						
<i>humains</i>						
<i>matériels</i>						
<i>financiers</i>	30 000€					

<b>Exécution de la convention</b>	
Commission de...	Réunion une fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année et au dernier trimestre de la 1 <sup>ère</sup> année
2017	Bilan intermédiaire sur notamment les résultats de la politique tarifaire
2018	Évaluation finale
<b>Évaluation des objectifs</b>	
<i>réalisé</i>	<i>Augmentation du taux de fréquentation de la population visée</i>
<i>partiellement</i>	<i>Augmentation globale du taux</i>
<i>non réalisé</i>	<i>Pas d'augmentation du taux de fréquentation</i>

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
(DATES ET SIGNATURES)

Pour l'Association  
(DATES ET SIGNATURES)

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION «THÉÂTRE DES ATELIERS»**  
  
ANNÉES 2016-2017-2018

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....  
d'une part

et

«**Théâtre des Ateliers**» association régie par la loi du 1er juillet 1901, ci-après désignée «l'Association», n° tiers 9336, dont le siège social est situé 29 place Miollis, 13100 Aix-en-Provence, N° Siret 322 222 951 00020, représentée par Madame Nicole ESQUIEU, Présidente dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration  
d'autre part

## PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conforme à son objet statutaire, à savoir : promouvoir la création artistique sous toutes ses formes.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local ;

Considérant les objectifs de la politique publique n° 7 de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants : *le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Môm aix.*

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à

l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 *modifiée* relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Considérant qu'il convient de rapporter à la présente les montants déjà versés au titre de l'exercice 2016 :

- 43 000€ par délibération n° 2016-123 du 29/03/2016
- 43 000€ par délibération n° 2016-371 du 18/07/2016

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Considérant qu'il convient de rapporter le montant de 86 000€ attribué au titre des subventions versées pour l'année 2016 par les délibérations du 29/03/2016 et du 18/07/2016,

Considérant la présente convention pluriannuelle 2016-2017-2018,

l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L' Association a pour objet social de «PROMOUVOIR LA CREATION ARTISTIQUE SOUS TOUTES SES FORMES TANT AU NIVEAU LOCAL QUE REGIONAL DANS LE CADRE D'UNE ACTION INCLUANT LA CREATION LA SENSIBILISATION DU PUBLIC ET LA FORMATION».

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Création théâtrale

- Formation professionnelle (compagnie d'entraînement)
- Travail en direction des jeunes publics (lecture plus, lycée Cézanne)
- Diffusion de spectacles et accueil, en partenariat de compagnies

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune, Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.



## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

### **1- Subvention**

Le montant annuel du conventionnement s'est établi pour 2016 à **86 000 €**, qui a été versé par délibérations du 29/03/2016 et du 18/07/2016, rapportées par la présente convention pluri-annuelle 2016-2017-2018.

Pour les exercices 2017 et 2018, un montant équivalent sera proposé; la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

Un premier versement valant avance sur dotation 2017 et correspondant à 43 000 € est attribué à l'association au titre de 2017.

### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence, déjà versée au titre de l'exercice 2016, est créditée pour les années suivantes au compte de l'Association, après approbation par le Conseil municipal, suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50% du montant de la subvention allouée au premier trimestre;
- 30% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du troisième trimestre ;
- 20%, représentant le solde du concours financier, seront versés dans le courant du 2nd semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité tels que définis ci-dessous.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

### **2 - Mise à disposition des locaux** (sans objet)

## **ARTICLE V- ÉVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2- Renouvellement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

## **3- Commission mixte (le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **4 – Évaluation**

La grille d'évaluation correspondante figure en annexe du présent document.

## **ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties.

Elle est conclue au titre de l'année 2016 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant

moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association**  
**Le Président**  
**(cachet et signature)**

**Pour la commune d'Aix-en-Provence,**  
**Le Maire**

**Maryse JOISSAINS – MASINI**  
**Ou par délégation l'élú délégué**  
**En vertu de l'arrêté N° ... du ...**  
**(signature)**



**ANNEXE I à la convention d'objectifs entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'association  
THÉÂTRE DES ATELIERS**

FICHE D'OBJECTIFS NÉGOCIÉS POUR LE CONVENTIONNEMENT	
Axes Politiques de référence	
Axe N°1	Rayonnement régional et national
Axe N°2	Participation à des manifestations structurantes de la ville
Axe N°3	Toucher l'ensemble de la Ville et de son territoire, renouveler et diversifier les publics
Objectif N°1 : Diversité des publics	
Outil	Diversité des propositions
	Actions de médiation
	Tarifification adaptée
Indicateur	Taux de fréquentation, catégorie de public, tranche d'âge, scolaires
Taux de fréquentation Année N-1	
Base de comptage	Souche billetterie Statistique association

Objectif N°2 : Toucher la Ville et l'ensemble de son territoire	
Outil	Actions décentralisées
	Communication
	Tarifification adaptée
Indicateur	Taux de fréquentation, catégorie de public, tranche d'âge, actions de communication
Taux de fréquentation année N-1	
Base de comptage	Souche billetterie, bilan d'activité de l'association, plan de communication

Partenaires	<i>Ville</i>	<i>Association</i>	<i>Métropole</i>	<i>Département</i>	<i>Région</i>	<i>État</i>
Moyens						
<i>humains</i>		1 CDI + 10 intermittents				
<i>matériels</i>						
<i>financiers</i>	86 000€	42 000€	---	20 000 €	8 000€	21 000€

<b>Exécution de la convention</b>	
Commission de...	Réunion une fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année et au dernier trimestre de la 1 <sup>ère</sup> année
2017	Bilan intermédiaire sur notamment les résultats de la politique tarifaire
2018	Évaluation finale
<b>Évaluation des objectifs</b>	
<i>réalisé</i>	<i>Augmentation du taux de fréquentation de la population visée</i>
<i>partiellement</i>	<i>Augmentation globale du taux</i>
<i>non réalisé</i>	<i>Pas d'augmentation du taux de fréquentation</i>

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
(DATES ET SIGNATURES)

Pour l'Association  
(DATES ET SIGNATURES)

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION « THÉÂTRE DU MAQUIS »**  
  
ANNÉES 2016-2017-2018

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....  
d'une part

et

«**Théâtre du Maquis**» association régie par la loi du 1er juillet 1901, ci-après désignée «l'Association», n° tiers 15427, dont le siège social est situé au Bel Ormeau n°3, avenue Jean Paul Coste, 13100 Aix en Provence N° Siret 328 814 025 00024, représentée par Madame SCHERER dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration,  
d'autre part,

## PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir la création, formation, recherche théâtrale et production et diffusion de spectacles, conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local ;

Considérant les objectifs de la politique publique n° 7 de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 *modifiée* relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Considérant qu'il convient de rapporter à la présente les montants déjà versés au titre de l'exercice 2016 :

- 15 000 € par délibération n° 2016-123 du 29/03/2016
- 5 000 € par délibération n° 2016-371 du 18/07/2016
- 5 000 € par délibération n° 2016-521 du 10/11/2016

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Considérant qu'il convient de rapporter le montant de 25 000€ attribué au titre des subventions versées pour l'année 2016 par les délibérations du 29/03/2016, du 18/07/2016 et du 10/11/2016,

Considérant la présente convention pluriannuelle 2016-2017-2018,

l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social «la création, formation, recherche théâtrale et production et diffusion de spectacles».



Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- création théâtrale et tournée du répertoire

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- maintenir l'excellence et le rayonnement de la programmation culturelle aixoise
- élargir les publics par des opérations de proximité

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune, Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres

associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

##### **1- Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

Le montant annuel du conventionnement s'est établi pour 2016 à **25 000 €**, qui a été versé par les délibérations du 29/03/2016, du 18/07/2016 et du 10/11/2016, rapportées par la présente convention pluri-annuelle 2016-2017-2018.

Pour les exercices 2017 et 2018, un montant équivalent sera proposé; la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

Un premier versement valant avance sur dotation 2017 et correspondant à 12 500 € est attribué à l'association au titre de 2017.

###### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence, déjà versée au titre de l'exercice 2016, est créditée pour les années suivantes au compte de l'Association, après approbation par le Conseil municipal, suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50% du montant de la subvention allouée au premier trimestre dès approbation par le Conseil municipal de cette convention et notification de cette dernière;
- 30% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du troisième trimestre ;
- 20%, représentant le solde du concours financier, seront versés dans le courant du 2nd semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité tels que définis ci-dessous.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

##### **2 - Mise à disposition des locaux (le cas échéant)**

Sans objet.

## **ARTICLE V- ÉVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Renouvellement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe III.

### **3- Commission mixte (le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

### **4 – Évaluation**

La grille d'évaluation correspondante figure en annexe du présent document.

## **ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties.

Elle est conclue au titre de l'année 2016 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association**  
**Le Président**  
**(cachet et signature)**

**Pour la commune d'Aix-en-Provence,**  
**Le Maire**

**Maryse JOISSAINS – MASINI**  
**Ou par délégation l'élu délégué**  
**En vertu de l'arrêté N° ... du ...**  
**(signature)**

## ANNEXE I à la convention d'objectifs entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'association Théâtre du Maquis

FICHE D'OBJECTIFS NÉGOCIÉS POUR LE CONVENTIONNEMENT	
Axes Politiques de référence	
Axe N°1	Excellence culturelle et rayonnement de la Ville
Axe N°2	Élargissement des publics
<b>Objectif N°1 : Création contemporaine et diffusion théâtrale</b>	
Outil	Création de spectacles professionnels
	Ateliers, colloques, événements
	Réseau Internet et plan de communication
Indicateur	Nombre de spectacles (hors Aix et Aix) + fréquentation Nombre de créations Plan de communication + médias
Taux de fréquentation Année N-1	
Base de comptage	Bilan d'activités de l'association + billetterie

<b>Objectif N°2 : Opération de proximité</b>	
Outil	Représentations (sans recette pour l'association) + publics concernés + ateliers « machinima » .
	Sélection de partenaires artistiques internationaux de qualité.
Indicateur	Nombre de participants + restitution
Taux de fréquentation Année N-1	
Base de comptage	Bilan d'activités de l'association

Partenaires	<i>Ville</i>	<i>Association</i>	<i>Métropole</i>	<i>Département</i>	<i>Région</i>	<i>Centre Albert Camus</i>
Moyens						
<i>humains</i>		1 salarié + 1 CAE + 4 à 10 intermittents				
<i>matériel</i>	perte du local					local
<i>financier</i>	25 000€	26 000€	3 850€	20 000€	7 000€	

<b>Exécution de la convention</b>	
Commission de...	Réunion une fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année et au dernier trimestre de la 1 <sup>ère</sup> année
2017	Bilan intermédiaire sur notamment les résultats de la politique tarifaire
2018	Évaluation finale
<b>Évaluation des objectifs</b>	
<i>réalisé</i>	<i>Augmentation du taux de fréquentation de la population visée</i>
<i>partiellement</i>	<i>Augmentation globale du taux</i>
<i>non réalisé</i>	<i>Pas d'augmentation du taux de fréquentation</i>

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
(DATES ET SIGNATURES)

Pour l'Association  
(DATES ET SIGNATURES)

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION « THÉÂTRE ET CHANSONS »**  
  
ANNÉES 2016-2017-2018

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....  
d'une part

et

«**Théâtre et Chansons**» association régie par la loi du 1er juillet 1901, ci-après désignée «l'Association», n° tiers 9356, dont le siège social est situé 1 rue Emile Tavan 13100 Aix-en-Provence, N° Siret 323 048 249 00037, représentée par Carole NICOLAS, présidente dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration  
d'autre part

## PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir la création et la diffusion, dans un espace partagé, de spectacles vivants essentiellement fondés sur la chanson (nationale et régionale) et le jazz, conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local ;

Considérant les objectifs de la politique publique n° 7 de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants : le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.



Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 *modifiée* relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Considérant qu'il convient de rapporter à la présente les montants déjà versés au titre de l'exercice 2016 :

- 17 000€ par délibération n° 2016-123 du 29/03/2016
- 17 000€ par délibération n° 2016-371 du 18/07/2016
- 3 000€ par délibération n° 2016-521 du 10/11/2016

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Considérant qu'il convient de rapporter le montant de 37 000€ attribué au titre des subventions versées pour l'année 2016 par les délibérations du 29/03/2016, du 18/07/2016 et du 10/11/2016,

Considérant la présente convention pluriannuelle 2016-2017-2018,

l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social la «promotion et création de spectacles alliant la musique, la danse et le théâtre, la promotion de ces disciplines et toutes les formes d'animation qu'elles pourront susciter».

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- création et diffusion de spectacles vivants essentiellement fondés sur la chanson nationale et régionale, et le jazz
- formation d'amateurs à la chanson
- animation d'un lieu partagé, ouvert au public
- accompagnement des artistes en résidence

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- placer en premier plan les publics en difficulté, fragiles, isolés dans une volonté de proximité
- proposer une tarification adaptée au public (jeunes, personnes en difficulté...)
- renforcer le travail des artistes en fertilisant les rencontres entre créateurs

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la

réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

### **1- Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

Le montant annuel du conventionnement s'est établi pour 2016 à **34 000 €**, qui a été versé par délibérations du 29/03/2016, 18/07/2016 et du 10/11/2016, rapportées par la présente convention pluri-annuelle 2016-2017-2018.

Pour les exercices 2017 et 2018, un montant équivalent sera proposé; la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

Un premier versement valant avance sur dotation 2017 et correspondant à 17 000 € est attribué à l'association au titre de 2017.

#### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence, déjà versée au titre de l'exercice 2016, est créditée pour les années suivantes au compte de l'Association, après approbation par le Conseil municipal, suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50% du montant de la subvention allouée au premier trimestre;
- 30% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du troisième trimestre ;
- 20%, représentant le solde du concours financier, seront versés dans le courant du 2nd semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité tels que définis ci-dessous.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est porté au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## **2 - Mise à disposition des locaux**

Un prêt de locaux a été/ sera consenti par la Commune à l'Association «Théâtre et Chansons» pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres, ses partenaires et le public.

Les locaux attribués sont situés 1 rue Emile Tavan, 13100 Aix-en-Provence.

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE V- ÉVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Renouvellement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

### **3- Commission mixte (le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

### **4 – Évaluation**

La grille d'évaluation correspondante figure en annexe du présent document.

## **ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties.

Elle est conclue au titre de l'année 2016 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

**ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association  
Le Président  
(cachet et signature)**

**Pour la commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire**

**Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élu délégué  
En vertu de l'arrêté N° ... du ...  
(signature)**

**ANNEXE I à la convention d'objectifs entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'association  
THÉÂTRE ET CHANSONS**

<b>FICHE D'OBJECTIFS NÉGOCIÉS POUR LE CONVENTIONNEMENT</b>	
<b>Axes Politiques de référence</b>	
Axe N°1	programmations de proximité et renforcement de l'action culturelle
Axe N°2	médiation et sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif
Axe n° 3	co-production et mutualisation des moyens
<b>Objectif N°1 : Programmation de qualité adaptée à tous les publics</b>	
Outil	Tarifification spécifique
	Programmation adaptée à tous les publics
	Réseau Internet et plan de communication
Indicateur	Nombre de représentations + fréquentation Tarifification spécifique + public + origine géographique Plan de communication, presse
Taux de fréquentation Année N-1	
Base de comptage	Billetterie + Bilan d'activités

<b>Objectif N°2 : Participer au développement artistique et culturel local</b>	
Outil	Actions de médiation, de sensibilisation et de formation à la chanson, Atelier de chant pour adultes, adolescents et enfants, Soirées Jazz, cycles de conférences-rencontres avec les artistes, Projet de formation à l'image (captation vidéo et photo),
	Créations d'œuvres musicales tout public alliant accessibilité et exigence artistique, programmées dans la salle et hors les murs.
	Animation d'un lieu ouvert au public et participation aux manifestations locales
Indicateur	Nombre d'actions + participants Nombre d'ateliers + participants Nombre de créations + fréquentation
Taux de fréquentation Année N-1	
Base de comptage	Inscriptions et adhésions + bilan d'activités

Partenaires	Ville	Association	Département	Région	SPEDIDAM	SACEM	CNV
Moyens							
<i>humains</i>		2 intermittents + 1 permanent en cours					
<i>matériel</i>	locaux						
<i>financier</i>	34 000€	25 000€	17 000€	30 000€	16 450€	5 000€	6 700€



<b>Exécution de la convention</b>	
Commission de...	Réunion une fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année et au dernier trimestre de la 1 <sup>ère</sup> année
2017	Bilan intermédiaire sur notamment les résultats de la politique tarifaire
2018	Évaluation finale
<b>Évaluation des objectifs</b>	
<i>réalisé</i>	<i>Augmentation du taux de fréquentation de la population visée</i>
<i>partiellement</i>	<i>Augmentation globale du taux</i>
<i>non réalisé</i>	<i>Pas d'augmentation du taux de fréquentation</i>

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
**(DATES ET SIGNATURES)**

Pour l'Association  
**(DATES ET SIGNATURES)**

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION «TRAFIC D'ARTS»**  
  
ANNÉES 2016-2017-2018

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....  
d'une part

et

«**Trafic d'Arts**» association régie par la loi du 1er juillet 1901, ci-après désignée «l'Association», n° tiers 28175, dont le siège social est situé 1 place Victor Schoelcher, Le Patio, 13090 Aix-en-Provence, N° Siret 488 625 559 00015 , représentée par Madame Henriette SAURET, Présidente dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration,  
d'autre part,

## PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir la création et la diffusion de spectacles de théâtre;

Considérant que l'action ci-après proposée par l'Association présente un intérêt public local ;

Considérant les objectifs de la politique publique n° 7 de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à

l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 *modifiée* relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Considérant qu'il convient de rapporter à la présente les montants déjà versés au titre de l'exercice 2016 :

- 1 200€ par délibération n° 2016-123 du 29/03/2016
- 1 800€ par délibération n° 2016-193 du 02/05/2016
- 3 000€ par délibération n° 2016-371 du 18/07/2016

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Considérant qu'il convient de rapporter le montant de 6 000€ attribué au titre des subventions versées pour l'année 2016 par les délibérations du 29/03/2016, du 02/05/2016 et du 18/07/2016,

Considérant la présente convention pluriannuelle 2016-2017-2018,

l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social de «promouvoir le théâtre, développer l'action culturelle de proximité, organiser des rencontres et débats culturels».

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- création et diffusion de spectacles ;

- ateliers de théâtre en direction des jeunes et des adultes ;
- rencontres.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- promouvoir le spectacle vivant par la diffusion des créations théâtrales ;
- sensibiliser les publics, organiser des ateliers et actions de médiations ;
- organiser des rencontres littéraires.

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune, Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres

associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

### **1- Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

Le montant annuel du conventionnement s'est établi pour 2016 à **6 000 €**, qui a été versé par délibérations du 29/03/2016, 02/05/2016 et du 18/07/2016, rapportées par la présente convention pluri-annuelle 2016-2017-2018.

Pour les exercices 2017 et 2018, un montant équivalent sera proposé; la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

Un premier versement valant avance sur dotation 2017 et correspondant à 3 000 € est attribué à l'association au titre de 2017.

#### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence, déjà versée au titre de l'exercice 2016, est créditée pour les années suivantes au compte de l'Association, après approbation par le Conseil municipal, suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50% du montant de la subvention allouée au premier trimestre dès approbation par le Conseil municipal de cette convention et notification de cette dernière;
- 30% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du troisième trimestre ;
- 20%, représentant le solde du concours financier, seront versés dans le courant du 2nd semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité tels que définis ci-dessous.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est porté au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## **2 - Mise à disposition des locaux (le cas échéant)**

Sans objet

## **ARTICLE V- ÉVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Renouvellement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

## **ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties.

Elle est conclue au titre de l'année 2016 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association**  
**Le Président**  
**(cachet et signature)**

**Pour la commune d'Aix-en-Provence,**  
**Le Maire**

**Maryse JOISSAINS – MASINI**  
**Ou par délégation l'élu délégué**  
**En vertu de l'arrêté N° ... du ...**  
**(signature)**



**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION «VIRGULE ET POINTILLES»**  
  
ANNÉES 2016-2017-2018

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....  
d'une part

et

«**Virgule et Pointillés**» association régie par la loi du 1er juillet 1901, ci-après désignée «l'Association», n° tiers 23160, dont le siège social est situé Maison des Associations, 1 rue Emile Tavan, 13100 Aix-en-Provence, N° Siret 337 540 116 00064 , représentée par Madame Jacqueline CORNILLE, Présidente dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration,  
d'autre part

### **PRÉAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conforme à son objet statutaire, à savoir : développer la danse contemporaine sous toutes ses formes.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local ;

Considérant les objectifs de la politique publique n° 7 de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants : *le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.*

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 *modifiée* relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Considérant qu'il convient de rapporter à la présente les montants déjà versés au titre de l'exercice 2016 :

- 4 000€ par délibération n° 2016-123 du 29/03/2016
- 6 000€ par délibération n° 2016-193 du 02/05/2016
- 10 000€ par délibération n° 2016-371 du 18/07/2016

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Considérant qu'il convient de rapporter le montant de 20 000€ attribué au titre des subventions versées pour l'année 2016 par les délibérations du 29/03/2016, du 02/05/2016 et du 18/07/2016,

Considérant la présente convention pluriannuelle 2016-2017-2018,

l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social de «développer la danse contemporaine sous toutes ses formes : création, diffusion et sensibilisation».

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants:

- création de pièces chorégraphiques
- diffusion du répertoire

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives

des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune, Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

### **1- Subvention**

Le montant annuel du conventionnement s'est établi pour 2016 à **20 000 €**, qui a été versé par délibérations du 29/03/2016, 02/05/2016 et du 18/07/2016, rapportées par la présente convention pluri-annuelle 2016-2017-2018.

Pour les exercices 2017 et 2018, un montant équivalent sera proposé; la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

Un premier versement valant avance sur dotation 2017 et correspondant à 10 000 € est attribué à l'association au titre de 2017.

### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence, déjà versée au titre de l'exercice 2016, est créditée pour les années suivantes au compte de l'Association, après approbation par le Conseil municipal, suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50% du montant de la subvention allouée au premier trimestre;
- 30% de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du troisième trimestre ;
- 20%, représentant le solde du concours financier, seront versés dans le courant du 2nd semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité tels que définis ci-dessous.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## **2 - Mise à disposition des locaux**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sont :

Maison des associations, rue Emile Tavan (bureau)

Studio du Conservatoire (espace partagé selon planning d'occupation)

Espace Jeunesse (ateliers hebdomadaires de pratique artistique)

Une convention spécifique de mise à disposition a été/ sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE V- ÉVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Renouvellement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

### **3- Commission mixte (le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

### **4 – Évaluation**

La grille d'évaluation correspondante figure en annexe du présent document.

## **ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties.

Elle est conclue au titre de l'année 2016 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

**ARTICLE X – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association  
Le Président  
(cachet et signature)**

**Pour la commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire**

**Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élue déléguée  
En vertu de l'arrêté N° ... du ...  
(signature)**



**ANNEXE I à la convention d'objectifs entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'association  
VIRGULE ET POINTILLES**

<b>FICHE D'OBJECTIFS NÉGOCIÉS POUR LE CONVENTIONNEMENT</b>	
Axes Politiques de référence	
Axe N°1	Toucher l'ensemble de la Ville et de son territoire, renouveler et diversifier les publics
Axe N°2	Rayonnement régional
Objectif N°1 : Diversité des publics par la médiation et sensibilisation	
Outil	Créations chorégraphiques
	Diffusion des spectacles
	Formation artistique, notamment autour du public handicapé
Indicateur	Taux de fréquentation, catégorie de public, tranche d'âge, scolaires
Taux de fréquentation Année N-1	
Base de comptage	Souche billetterie Statistique association

Objectif N°2 : Manifestations et actions culturelles dans les quartiers	
Outil	Ateliers-théâtres + danses, EAC, Momaix, C'est Sud
	Diffusion de spectacles (in situ)
	Tarifcation adaptée
Indicateur	Taux de fréquentation, catégorie de public, tranche d'âge, actions culturelles
Taux de fréquentation année N-1	
Base de comptage	Souche billetterie, bilan d'activité de l'association

Partenaires	<i>Ville</i>	<i>Association</i>	<i>Métropole</i>	<i>Département</i>	<i>Région</i>	<i>État</i>
Moyens						
<i>humains</i>		1 salariée fixe à 10h/sem + 1 danseuse fixe (Marie-Hélène) + 10 à 13 intermittents (danseurs, régisseurs, comédiens...) + 1 bénévole				
<i>matériels</i>	locaux					
<i>financiers</i>	20 000€	60 % en autofinancement	--	En cours	--	--

<b>Exécution de la convention</b>	
Commission de...	Réunion une fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année et au dernier trimestre de la 1 <sup>ère</sup> année
2017	Bilan intermédiaire sur notamment les résultats de la politique tarifaire
2018	Évaluation finale
<b>Évaluation des objectifs</b>	
<i>réalisé</i>	<i>Augmentation du taux de fréquentation de la population visée</i>
<i>partiellement</i>	<i>Augmentation globale du taux</i>
<i>non réalisé</i>	<i>Pas d'augmentation du taux de fréquentation</i>

Pour la Commune d'Aix-en-Provence  
**(DATES ET SIGNATURES)**

Pour l'Association  
**(DATES ET SIGNATURES)**

**AVENANT N° 1**  
**A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2016/2018**  
**ADOPTÉE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 15 DÉCEMBRE 2015**

**Entre :**

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du ..... désignée sous le terme «**La Ville**»  
d'une part,

et,

L'association **Centre Chorégraphique National - Ballet Preljocaj** - dont le siège social est sis : Pavillon Noir - 530 avenue Mozart 13100 Aix en Provence. Cedex 2 représentée par son Président en exercice  
Ci-après dénommée «**l'Association** »  
d'autre part,

**PRÉAMBULE**

La ville d'Aix-en-Provence a :

par délibération du 15 décembre 2015 n°2015.600, adopté une convention pluriannuelle d'objectifs établie avec l'Association sur la base d'un montant annuel de 325 000 € à titre de subvention de fonctionnement dont les missions et objectifs sont :

- La création de spectacles chorégraphiques et la présentation de ces spectacles au public notamment dans le cadre de ses tournées en France et à l'étranger.
- La maintenance d'un outil propre à la création chorégraphique.
- La réunion de toute personne dont l'activité peut servir à la création chorégraphique.
- La réalisation et la production de films et programmes audiovisuels et de publications (livres, affiches...) concernant la danse ainsi que la réalisation et la production de tout autre objet susceptible de promouvoir la danse à travers l'image de l'association.
- La formation professionnelle

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- création de spectacles chorégraphiques
- diffusion du répertoire
- accueil de compagnies en résidence
- formation

par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

diffuser des spectacles de danses contemporaines  
sensibiliser les publics à ces spectacles

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'Association une subvention complémentaire d'équipement de 20 000€ dans le cadre de la réalisation d'un auvent provisoire pour accueillir le public dans l'attente de l'extension du Centre Chorégraphique National.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1**

L'article IV de la convention, intitulé « Moyens accordés par la Commune – subvention – détermination du montant » est modifié ainsi que suit :

« Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2017 à 325 000€ à titre de subvention de fonctionnement et à 20 000€ à titre de subvention d'équipement.

Le montant de la subvention complémentaire d'équipement de 20 000€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal».

### **Article 2**

Toutes les autres clauses de la convention pluriannuelle d'objectifs établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

### **Article 3**

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Marseille.

**Pour la Ville**  
(Date et signature)

**Pour l'Association**  
(cachet et signature)